

## Notice explicative de la fiche d'intervention / bordereau de suivi de déchets dangereux (Cerfa 15497\*02)

### Objet du formulaire

Le présent formulaire Cerfa permet de s'acquitter de deux obligations réglementaires :

1. l'établissement d'une fiche d'intervention, lorsqu'un opérateur intervient sur un équipement à la demande de son détenteur
2. l'établissement d'un bordereau de suivi des déchets, lorsque des déchets de fluides frigorigènes sont évacués hors de l'équipement et transportés vers un établissement agréé pour les traiter. Conformément aux usages en matière de déchets dangereux, deux annexes facultatives sont jointes au formulaire Cerfa :
  - o une annexe 1 qui sera utilisée lorsque les déchets de fluides sont collectés dans un emballage avec d'autres déchets de fluides. C'est la configuration appelée « collecte de déchets en petites quantités ». L'annexe 1 est alors le bordereau de suivi de déchets dangereux au sens de la réglementation relative aux déchets. Cette annexe n'est pas remplie par l'opérateur mais par le collecteur (il peut s'agir de la même personne) ;
  - o une annexe 2 permettant de grouper en une seule page (sauf si plus de 4 contenants d'origine, en quel cas une nouvelle page sera ouverte) les informations relatives au regroupement de plusieurs contenants en un seul contenant de volume supérieur. Il s'agit d'une opération qui a lieu dans une installation de transit ou de regroupement de déchets. Elle n'est pas forcément menée par un opérateur de fluides frigorigènes, elle est menée par une entité ayant le statut d'exploitant d'installation de transit - regroupement de déchets. Cette annexe 2 ne sera donc pas remplie par l'opérateur (sauf s'il est lui-même exploitant de l'installation de regroupement de déchets), mais par l'exploitant de l'installation de regroupement de déchets. L'exploitant de cette installation devra par ailleurs créer un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux (en utilisant le formulaire Cerfa n°12571) pour le nouveau contenant qu'il a créé. L'annexe 2 du présent formulaire Cerfa servira au détenteur initial ou au collecteur (en cas de collecte en petites quantités, cf. annexe 1) pour disposer des informations sur le nouveau bordereau de suivi des déchets dont ils sont à l'origine. L'exploitant de l'installation de regroupement de déchets doit donc envoyer cette annexe au détenteur ou au collecteur, une fois remplie.

Ainsi :

- lorsqu'une opération génère des déchets qui sont évacués de façon indépendante, seul le document principal du formulaire Cerfa sera rempli. Cette page unique permet donc de remplir les obligations au titre de la fiche d'intervention et au titre du bordereau de suivi de déchets (dangereux) ;
- lorsqu'une opération génère des déchets qui seront collectés par un collecteur au cours d'une tournée qui l'amène à collecter d'autres déchets de fluides, l'opérateur et le détenteur remplissent les cadres du document principal relatifs à l'intervention, le collecteur en petite quantité remplit l'annexe 1 du formulaire Cerfa et la fait signer par le producteur de déchets (détenteur) pour les déchets qui le concernent ;
- lorsqu'après collecte, les déchets sont regroupés sur un site de regroupement, l'annexe 2 du formulaire Cerfa est par ailleurs remplie par l'exploitant du site de regroupement et transmise au détenteur initial ou au collecteur lorsqu'il y a eu collecte en petites quantités.

### Périmètre d'application

L'utilisation de ce formulaire en tant que fiche d'intervention est obligatoire pour les catégories d'activité I à IV (cf définition à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008).

L'utilisation de ce formulaire en tant que BSD est obligatoire pour toutes les catégories d'activité, y compris la catégorie V, dès lors que des déchets sont générés par l'intervention.

Lorsque la charge de l'équipement est inférieure à 3 kg de HCFC et 5 tonnes équivalent CO2 de HFC / PFC, la fiche d'intervention est à remplir par l'opérateur mais elle n'est pas à signer par le détenteur, par souci de simplification (article R. 543-82 du code de l'environnement).

### Parties à remplir

Une fiche d'intervention doit être remplie pour chaque opération sur chaque installation ou équipement. La partie bordereau du formulaire doit être remplie :

- soit dans le même formulaire, lorsque les déchets seront évacués de façon individuelle
- soit dans une annexe 1 commune à plusieurs équipements / interventions, dans le cas particulier où la collecte de plusieurs déchets dans un même contenant est opérée. Une copie de cette annexe 1 peut être alors laissée en annexe à tous les documents principaux des formulaires Cerfa remplis pour les interventions qui ont généré une partie des déchets ainsi collectés (cette copie n'est pas une obligation réglementaire).

Plus précisément :

Les cadres 1 à 4 (en bleu), ainsi que le cartouche de signature en bas de page doivent être systématiquement remplis. Ils sont remplis majoritairement par l'opérateur, mais certaines informations (comme l'adresse de l'équipement et surtout la signature) peuvent être remplis par le détenteur.

Les cadres 5 à 11 (en vert, sauf le cadre 11D indiqué en couleur mauve, cf. explication ci-après) concernent les interventions sur l'équipement (dont le contrôle d'étanchéité). Ils sont remplis par l'opérateur, dès lors qu'une intervention a été menée sur l'équipement. Note : le cadre 11D concerne les déchets générés par l'intervention, la couleur attribuée est donc mauve (cf. ci-dessous), il sera de fait rempli également lors d'une intervention qui génère des déchets. Par ailleurs, ce cadre 11D est à remplir pour les équipements sur lesquels interviennent des opérateurs attestés pour la catégorie V (en pratique, les climatisations automobiles), même si ces opérateurs ne remplissent pas de fiche d'intervention pour ce type d'équipements.

Les cadres 11D et 12 à 16 (en mauve) sont dédiés au suivi des déchets. Ils sont remplis par l'opérateur dans un premier temps, puis par l'installation de destination des déchets (c'est-à-dire l'installation dans laquelle les déchets sont emmenés par le collecteur) après collecte dans un deuxième temps si l'installation de traitement n'est pas connue lors de la collecte, puis enfin par l'installation de traitement des déchets dans un dernier temps.

Cas particulier : si la collecte des déchets est réalisée dans un même contenant avec d'autres déchets de fluides frigorigènes issus d'autres équipements, ces cases ne sont pas remplies car l'annexe 1 est alors à utiliser en substitution. Elle sera remplie par le collecteur et signée par le producteur des déchets. Dans ce cas, le cadre 17 est à remplir afin d'y inscrire le numéro de bordereau attribué à l'annexe 1.

#### Modalités de conservation et de transmission

La fiche d'intervention -c'est-à-dire la partie verte de ce formulaire Cerfa- doit être conservée durant 5 ans par le détenteur de l'équipement ainsi que l'opérateur (article R.543-82 du code de l'environnement). Elle peut être établie sous forme électronique (article R.543-83).

Une copie du bordereau de suivi des déchets -c'est-à-dire la partie mauve du document principal lorsque les déchets ont été expédiés sans collecte collective ou l'annexe 1 lorsque les déchets ont fait l'objet d'une collecte en petites quantités - est à retourner par l'installation de traitement des déchets, une fois ce traitement effectué, dans un délai d'un mois soit au détenteur initial (détenteur de l'équipement) lorsque les déchets ont été expédiés sans collecte collective, soit au collecteur en cas de collecte en petites quantités (utilisation de l'annexe 1). Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

#### Textes de référence :

- Articles R. 541-45 et R.543-82 du code de l'environnement
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, et notamment sa section 3

\*\*\*

#### **Modalités de remplissage détaillées**

##### **[1] Opérateur**

Indiquer son nom (raison sociale), son numéro SIRET et son n° d'attestation de capacité

##### **[2] Détenteur**

Indiquer son nom, son adresse et son numéro SIRET.

### [3] Equipement concerné

Indiquer :

- l'identification de l'équipement : marque commerciale et référence constructeur du modèle de l'équipement, éventuel repérage donné à l'équipement et au circuit lorsque plusieurs équipements similaires sont présents sur le site ;
- la nature du fluide frigorigène fluoré qu'il contient (ex : R-134a)
- la charge totale de l'équipement en kg et pour les équipements contenant des HFC ou PFC le tonnage équivalent CO<sub>2</sub> de l'équipement (P.R.P. x Charge de l'équipement en kg / 1000).

Reprendre les informations figurant sur la plaque signalétique de l'équipement prévue à l'article R. 543-77 du code de l'environnement.

### [4 Nature de l'intervention

Cocher le motif de l'intervention correspondant à l'intervention réalisée.

*Mise en service de l'équipement* : Première mise en route d'un équipement neuf, d'un équipement d'occasion ou suite à un changement de fluide frigorigène réalisé sur l'équipement

*Modification de l'équipement* : Changement de caractéristiques de l'équipement suite à retrofit, drop-in, extension...

*Maintenance de l'équipement* : Opération de maintenance courante (par exemple : changement de filtre ou de cartouche déshydratante, purge d'incondensable, purge et appoint d'huile, retrait et charge de fluide frigorigène...) et entraînant l'ouverture du circuit frigorifique.

*Contrôle d'étanchéité périodique* : Contrôle d'étanchéité réalisé sur l'équipement tous les 3, 6, 12 ou 24 mois en fonction de la charge de celui-ci (kg ou tonnage équivalent CO<sub>2</sub>) et la présence/absence d'un système de détection des fuites conforme à la réglementation en vigueur.

*Contrôle d'étanchéité non périodique* : Contrôle d'étanchéité réalisé après une réparation ou à la suite d'une ouverture du circuit frigorifique pendant des opérations de maintenance.

*Démantèlement* : Mise à l'arrêt définitive de l'équipement entraînant le retrait de sa charge en fluide frigorigène

*Autre (préciser)* : Toute intervention autre que celles décrites.

*Observations* : observations éventuelles que l'opérateur souhaite porter sur l'intervention et son déroulement.

### [5] Détecteur manuel de fuite

Mentionner son identification (N° de série ou repère) ainsi que la date du dernier contrôle.

### [6] Présence d'un système de détection des fuites

Cocher « OUI » si un tel système, conforme à la réglementation, est présent, « NON » dans le cas contraire.

### [7] Quantité de fluide frigorigène dans l'équipement

Cocher la case correspondant à la charge de l'équipement (HCFC) ou à son tonnage équivalent CO<sub>2</sub> (HFC et PFC, voir point 3 pour le calcul de ce tonnage équivalent).

### [8] Équipements HCFC et équipements HFC sans système de détection des fuites

Cocher la périodicité du contrôle, qui correspond à celle des équipements utilisant des fluides HCFC et des équipements utilisant des fluides HFC en l'absence d'un système de détection des fuites conforme à la réglementation qui alerte l'exploitant en cas de fuite.

### [9] Équipements HFC avec système de détection des fuites

Cocher la périodicité du contrôle pour les équipements utilisant des fluides HFC en présence d'un système de détection des fuites conforme à la réglementation qui alerte l'exploitant en cas de fuite.

### [10] Fuite(s) constatée(s) lors du contrôle d'étanchéité

Cocher « OUI » ou « NON » selon le résultat du contrôle

Si une ou des fuites sont identifiées lors du contrôle d'étanchéité, indiquer la localisation de la fuite, si la réparation a été réalisée ou si elle reste à faire.

Les fuites en attente de réparation sont identifiées par le marquage défini à l'article R.543-79-1. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de HFC ou PFC, une copie de cette fiche est envoyée au préfet (article R.543-79).

### **[11] Manipulation du fluide frigorigène**

*Quantité chargée totale* : Quantité totale de fluide frigorigène chargée dans un équipement au cours d'une intervention (Somme de A + B + C).

*A - Dont fluide vierge* : Quantité de substance ou mélange de substances qui n'ont pas été utilisées antérieurement et qui sont chargées dans un équipement

*B - Dont fluide recyclé (incl. fluide récupéré et réintroduit)* : Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention en vue d'être réintroduit dans l'équipement. Pour cohérence avec les obligations de déclarations à l'ADEME des flux de fluides, les fluides récupérés et réintroduits au cours d'une même opération doivent être comptabilisés dans ce champ.

*C - Dont fluide régénéré* : Quantité de fluide ayant été antérieurement récupéré puis traité par un organisme de traitement de fluides frigorigènes afin de présenter des performances équivalentes à celles d'un fluide vierge (par exemple le R-404A Régénéré).

*Quantité de fluide récupérée totale (D + E)* : Quantité totale de fluide frigorigène récupéré dans l'équipement pendant une intervention (Somme de D + E)

*D - Dont fluide destiné au traitement*: Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention et retourné au distributeur en vue de son traitement (régénération ou destruction). Cette case apparaît en mauve car elle déclenche l'obligation de remplir la partie du formulaire dédiée au suivi des déchets, soit par remplissage des champs 12 à 16 si les déchets sont stockés dans un contenant dédié, soit par remplissage de l'annexe 1 si le contenant accueillant les déchets sera amené à accueillir conjointement des déchets de fluides frigorigènes issus d'autres équipements.

*E - Dont fluide conservé pour réutilisation (incl. réintroduction)* : Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention et conservé en vue de sa réintroduction dans l'équipement. Pour cohérence avec les obligations de déclarations à l'ADEME des flux de fluides, les fluides récupérés et réintroduits au cours d'une même opération doivent être comptabilisés dans ce champ.

*Identifiant du contenant* : Indiquer le numéro d'identification de la bouteille ou du container de récupération (N° ESP transportable, par exemple). Cas particulier: si les déchets générés par l'intervention nécessitent plus d'un contenant, mettre ici l'identifiant de chacun des contenants utilisés.

-----  
*Si l'intervention ne génère pas de déchets de fluides frigorigènes, ne pas remplir les cadres 12 à 16.*

Cas particulier : si les déchets générés par l'intervention sont stockés dans un contenant qui est appelé à stocker conjointement d'autres déchets de fluides frigorigènes issus d'autres équipements, ce ne sont pas ces cadres 12 à 16 mais l'annexe 1 qu'il convient de remplir. Le cadre 17 est alors rempli pour y reporter le numéro de bordereau choisi par le collecteur dans l'annexe 1.

### **[12] Code UN, dénomination ADR/RID**

Le producteur renseigne le code UN et la dénomination ADR du déchet de fluide suivant les deux possibilités suivantes :

- Cas général : sont utilisés le code UN 1078 généraliste pour les gaz réfrigérants et la dénomination ADR « Déchets Gaz réfrigérant NSA, 2.2 (C/E) »
- Cas particulier : pour tout fluide inflammable ou tout fluide dont le code UN est différent, la case « Autre » est cochée et le code UN ainsi que la dénomination ADR spécifiques sont indiqués (exemples : pour le R23 -> code UN 1984 et dénomination ADR « Déchets trifluorométhane (gaz réfrigérant R23) », pour le R32 -> code UN 3252 et dénomination ADR « Déchets difluorométhane (gaz réfrigérant R32) », pour le R404A -> code UN 3337 et dénomination ADR « Déchets gaz réfrigérant R404A », pour le R410A -> code UN 3163 et dénomination ADR « Déchets gaz liquéfié, n.s.a. (R32, R125) »)

### **[13] Installation de destination**

Indiquer le nom et l'adresse de l'installation de destination, c'est-à-dire celle qui va recevoir les déchets à l'issue de leur collecte. Si les déchets sont entreposés chez le collecteur avant d'être ré-expédiés vers un site de traitement, l'installation de destination est ainsi le site d'entreposage du collecteur.

**[14] Transporteur**

Indiquer le nom et l'adresse du transporteur, celui qui va transporter le fluide destiné à être vers l'installation de destination. Si l'opérateur effectue lui-même le transport, ne pas remplir.

**[15] Observations**

Observations diverses à noter ici par rapport à la gestion des déchets.

**[16] Installation de traitement**

Il s'agit de l'installation qui mènera le traitement final des déchets (recyclage, élimination, toute autre forme de traitement ou regroupement avec d'autres déchets issus d'autres emballages au sein d'un nouvel emballage). Généralement, ce cadre est à remplir par l'opérateur ou le collecteur.

Si les opérations menées se limitent à des opérations de transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable, l'installation de traitement à indiquer est celle qui conduit ces opérations de transformation ou traitement et pas l'installation ultérieure dans laquelle les déchets transformés ou traités pourraient ré-expédiés pour un nouveau traitement (élimination, recyclage, etc.) Dans ce cas, l'exploitant de l'installation de transformation regroupement devra remplir l'annexe 2 et en fournir une copie soit au détenteur si les déchets lui ont été envoyés sans collecte collective soit au collecteur en cas de collecte en petites quantités. Il produira par ailleurs un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux selon le Cerfa 12571.

Il est possible qu'au moment de la collecte, l'installation de traitement final ne soit pas encore connue. Dès lors, le cadre est laissé vierge et sera rempli par l'installation de destination (cadre 13) avant ré-expédition.

*Code R/D* : L'installation de traitement indique le code adéquat correspondant à l'opération de valorisation ou d'élimination réalisée sur le fluide frigorigène réceptionné.

*Quantité réceptionnée* : L'installation de traitement indique la quantité qu'elle a réellement réceptionnée.

**[17] N° de bordereau de collecte de petites quantités**

Lorsque les déchets ne sont pas envoyés directement vers l'installation de destination mais font l'objet d'une collecte commune avec d'autres déchets de fluides similaires dans un même emballage, dans le cadre d'une collecte en petite quantité, reporter ici le numéro de bordereau choisi par le collecteur dans l'annexe 1. Ce cadre est donc rempli par le collecteur.

**[18] N° de bordereau de transformation traitement**

Ce cadre est à remplir lorsque les déchets ont été expédiés directement vers l'installation de destination (hors collecte en petites quantités).

Lorsque ces déchets font l'objet d'une transformation ou d'un traitement avant leur envoi dans l'installation de traitement final (cf. explications cadre 16), l'exploitant de cette installation de transformation / traitement doit créer un bordereau en utilisant l'annexe 2 du formulaire Cerfa. Il copiera par ailleurs dans ce cadre 18 le numéro de bordereau ainsi créé.

**Date et signatures**

Pour opérateur et détenteur, indiquer la date d'intervention sur l'équipement.

Pour l'installation de traitement, la date à indiquer est celle de réception du déchet de fluide frigorigène. Attention : l'installation de traitement ne date et signe ce document principal que si les déchets ne font pas l'objet d'une collecte « collective » en petites quantités (dans ce dernier cas, c'est l'annexe 1 et non ce document principal que l'installation de traitement remplira et signera).

## **Annexe 1 « Annexe à joindre au bordereau de suivi des déchets de fluides frigorigènes en cas de collecte de petites quantités dans un même contenant »**

*Cette annexe 1 est à remplir par le collecteur, dès lors qu'il utilise un même contenant pour collecter les déchets de fluides frigorigènes issus de plusieurs équipements. Elle constitue le bordereau de suivi des déchets.*

*Cette annexe 1 sera ainsi un document unique associé à plusieurs formulaires (pour chaque intervention qui a généré des déchets collectés dans le même contenant). Pour tous ces formulaires, la partie « intervention » (cases bleues et vertes) ainsi que les cadres 11D et 17 auront été remplis, en revanche les cadres n°12 à 16 seront laissés vierges ; une copie de l'annexe 1 peut être associée à chacun de ces formulaires (une telle copie n'est toutefois pas exigible réglementairement, le collecteur endossant alors la responsabilité de producteur de ces déchets).*

*Cette annexe 1 permet de grouper en deux pages jusqu'à 5 expéditeurs. S'il y a 6 expéditeurs ou plus générant des déchets collectés dans le même contenant, des pages complémentaires seront utilisées en reprenant le même format.*

### **N° du bordereau**

Indiquer ici le numéro du bordereau que choisit le collecteur de déchets. L'annexe 1 conservera donc à titre unique ce numéro de bordereau, pour tous les formulaires Cerfa liés aux interventions générant les déchets collectés dans le même contenant. Ce numéro est reporté au cadre 17 du document principal de tous les formulaires Cerfa.

### **1. Emetteur du bordereau**

Indiquer le nom du collecteur (raison sociale), son numéro SIRET, son adresse et les coordonnées de contact.

### **2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue**

Indiquer les coordonnées de l'installation de destination, c'est-à-dire celle qui va recevoir les déchets à l'issue de leur collecte.

Si les déchets sont entreposés chez le collecteur avant d'être ré-expédiés vers un site de traitement, l'installation de destination est ainsi le site d'entreposage du collecteur. Le site de traitement sera alors indiqué au cadre 9.

### **3. Rubrique déchet, Code UN, Dénomination ADR du déchet**

Le producteur renseigne le code UN et la dénomination ADR du déchet de fluide suivant les deux possibilités suivantes :

- Cas général : sont utilisés le code UN 1078 généraliste pour les gaz réfrigérants et la dénomination ADR « Déchets Gaz réfrigérant NSA, 2.2 (C/E) »
- Cas particulier : pour tout fluide inflammable ou tout fluide dont le code UN est différent, la case « Autre » est cochée et le code UN ainsi que la dénomination ADR spécifiques sont indiqués (exemples : pour le R23 -> code UN 1984 et dénomination ADR « Déchets trifluorométhane (gaz réfrigérant R23) », pour le R32 -> code UN 3252 et dénomination ADR « Déchets difluorométhane (gaz réfrigérant R32) », pour le R404A -> code UN 3337 et dénomination ADR « Déchets gaz réfrigérant R404A », pour le R410A -> code UN 3163 et dénomination ADR « Déchets gaz liquéfié, n.s.a. (R32, R125) »)

### **4. Quantité totale**

Indiquer ici la quantité totale collectée (en kilogrammes), qui correspond à la somme des petites quantités collectées (cf. cadre 14)

### **5. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau**

Le cadre 5 est à remplir et à signer par le collecteur. Le NOM est celui de la personne qui signe le cadre 5.

### **Cadres 6 et 7**

Remarques : Les cadres 6 et 7 sont à remplir par le responsable de l'installation de destination mentionnée au cadre 2 si les déchets collectés sont directement apportés à l'installation de traitement final (élimination, recyclage ou transformation/ regroupement).

Dans le cas contraire (l'installation mentionnée au cadre 2 est une installation d'entreposage ou de regroupement avant ré-expédition des déchets), ces cadres 6 et 7 sont à remplir par l'installation de traitement indiquée au cadre 9.

### **Cadre 6**

L'exploitant de l'installation indique dans le cadre 6 la quantité réelle de déchets réceptionnée, exprimée en kilogrammes.

Les dates de présentation, d'acceptation et de traitement peuvent être distinctes. La procédure d'acceptation ne peut cependant pas dépasser quelques jours.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'exploitant renseigne alors le cadre 7.

Les codes D/R sont listés en annexe de la notice du Cerfa 12571 (bordereau suivi déchets dangereux). Le code D correspond à des opérations d'élimination. Le code R correspond à des opérations de valorisation.

### **Cadre 7**

Le cadre 7 est à remplir lorsque l'opération réalisée conduit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable qui seront traités ultérieurement sur un autre site.

Les codes D/R sont listés en annexe de la notice Cerfa 12571 (bordereau suivi déchets dangereux). Le code D correspond aux opérations d'élimination. Le code R correspond aux opérations de valorisation. .

### **Cadres 8 à 13**

Les cadres 8 à 13 sont à remplir s'il est indiqué qu'un entreposage provisoire ou un reconditionnement est réalisé. Un entreposage provisoire correspond à une opération limitée au déchargement/stockage/chargement. Il n'y a notamment pas d'opération de tri, déconditionnement ou regroupement. Dans ce cas, les cadres 10 et 11 ne sont pas à renseigner.

Un reconditionnement correspond à une opération où le conditionnement des déchets change (type, volume) sans modification de la nature du déchet et sans mélange avec d'autres déchets. Dans ce cas, les cadres 10 et 11 sont à renseigner.

Les cadres 8 à 13 sont remplis par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire, exceptés :

- le cadre 9 s'il a déjà été renseigné par le collecteur de déchets lors de l'expédition du déchet
- le cadre 12 qui est rempli par le nouveau collecteur-transporteur après entreposage / reconditionnement, lors de la réexpédition du déchet.

### **14. Liste des détenteurs auprès desquels les petites quantités ont été collectées**

Le collecteur indique ici pour chaque détenteur auprès duquel il a collecté des déchets de fluides :

- un numéro d'expéditeur (qui correspond au détenteur de l'équipement qui a généré les déchets) qu'il attribue par lui-même (commencer par le numéro 1, puis le numéro 2, etc.)
- le nom (raison sociale), le numéro SIRET et l'adresse de ce détenteur
- la quantité de déchet de fluide frigorigène collectée, en kilogrammes
- la date de remise du déchet de fluide frigorigène

Chacun des cadres est signé par le détenteur au moment de la remise des déchets.

Remarque : si le collecteur collecte des déchets de fluides identiques issus de plusieurs équipements du même détenteur, il remplit une ligne unique pour ce détenteur dans le cadre 14.

## **Annexe 2 « Annexe à joindre au bordereau de suivi des déchets de fluides frigorigènes lors d'un regroupement de plusieurs contenants »**

*Cette annexe est remplie par l'exploitant de l'installation de (transit et) regroupement de déchets.*

*Le regroupement de plusieurs contenants dans un contenant de volume supérieur amène à la création d'un nouveau déchet qui doit faire l'objet d'un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux. Cette opération étant indépendante de toute intervention sur un équipement utilisant des fluides frigorigènes, c'est le Cerfa n°12571 qui doit être utilisé pour procéder au suivi de ce nouveau contenant de grand volume.*

*Cette annexe 2 servira à informer soit le détenteur initial (lorsque les déchets n'ont pas fait l'objet d'une collecte collective) soit le collecteur (en cas de collecte en petites quantités) du numéro de formulaire correspondant au nouveau contenant de grand volume dans lequel leurs déchets ont été transférés.*

*L'exploitant de l'installation de regroupement de déchets doit donc remplir deux ou trois documents :*

- *un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux (Cerfa n°12571) pour le suivi de ce nouveau contenant de grand volume, conformément à la législation déchets et à la notice d'utilisation du Cerfa n° 12571*
- *cette annexe 2, qui sera renvoyée soit au détenteur initial soit au collecteur en cas de collecte en petites quantités*
- *si les déchets lui sont venus du détenteur initial sans collecte en petites quantités, le remplissage du cadre 18 du document principal qui accompagnait ces déchets.*

*Cette annexe 2 permet de grouper en une page jusqu'à 4 expéditeurs initiaux. S'il y a 5 expéditeurs ou plus apportant des contenants qui seront regroupés dans le contenant de grand volume, plusieurs pages seront utilisées en reprenant le même format.*

### **Numéro du nouveau bordereau de rattachement**

Indiquer le numéro du nouveau bordereau créé par l'exploitant de l'installation de (transit et) regroupement de déchets en utilisant le formulaire Cerfa n°12571 (ce nouveau bordereau suivra le contenant de grand volume jusqu'à l'élimination définitive des déchets qu'il contient).

### **Emetteur du bordereau**

L'exploitant de l'installation de regroupement de déchets indique ici son nom (raison sociale), son numéro SIRET et son adresse.

### **Expéditeur initial**

Pour chaque expéditeur initial (détenteur initial ou collecteur en petites quantités) :

- lui attribuer un numéro (commencer par le numéro 1, puis le numéro 2, etc.)
- indiquer le numéro du bordereau de suivi initial, c'est-à-dire le numéro du formulaire Cerfa 15497 correspondant à l'intervention qui a généré les déchets. Si le contenant à regrouper contient des déchets issus de plusieurs détenteurs, (cf. champ [17] ci-dessus et annexe 1), c'est le numéro choisi pour l'annexe 1 commune qui est à retenir
- indiquer son nom (raison sociale), son numéro SIRET et son adresse
- renseigner le code UN des déchets (cf. paragraphe « Code UN, Dénomination ADR du déchet » à l'annexe 1 ci-dessus)
- indiquer la quantité de déchet de fluide frigorigène collectée, en kilogramme
- indiquer la date de remise du déchet de fluide frigorigène.



## Quelques exemples de situation

### Cas 1 : intervention et expédition des déchets directement dans l'installation de traitement final

Le détenteur fait intervenir un opérateur qui va procéder à l'intervention.

L'opérateur remplit les cadres 1 à 15 (voire 16 s'il connaît déjà l'installation finale de traitement). Le formulaire est signé par l'opérateur et le détenteur.

Les déchets sont envoyés dans l'installation de destination, par exemple un site de l'opérateur. L'installation de destination choisit l'installation finale de traitement (par exemple un site appartenant à un distributeur de fluide) et remplit le cadre 16 s'il n'était pas déjà rempli.

Les déchets sont ré-expédiés vers le site appartenant au distributeur de fluide qui finit de remplir le cadre 16 et signe le formulaire. Le formulaire ainsi rempli est renvoyé en copie au détenteur.

Note : ce cas correspond également, par exemple, au cas de la réfrigération embarquée pour laquelle le détenteur se présente directement au site de l'opérateur.

### Cas 2 : intervention puis collecte des déchets en petite quantité pour expédition vers un site de traitement

Le détenteur fait intervenir un opérateur qui va procéder à l'intervention.

L'opérateur remplit les cadres 1 à 11. Le formulaire est signé par le détenteur et l'opérateur.

Un collecteur de déchets de fluides en petites quantités (cela peut être l'opérateur lui-même s'il exerce les deux activités) collecte les déchets auprès du détenteur. Il remplit l'annexe 1 (ou la complète s'il avait débuté cette annexe 1 par une collecte chez un autre détenteur). Il remplit par ailleurs le cadre 17 du document principal du formulaire. Le collecteur choisit l'installation finale de traitement (par exemple un site appartenant à un distributeur de fluides) qu'il indique dans le cadre 2 de l'annexe 1. Le détenteur et le collecteur signent l'annexe 1.

Les déchets sont transportés vers le site de traitement, par exemple le site appartenant au distributeur de fluide. L'exploitant du site de traitement remplit les cadres 6 et éventuellement 7 de l'annexe 1. Il signe cette annexe 1.

Une copie de l'annexe 1 est envoyée au collecteur.

Note : ce cas correspond également au cas de la réfrigération embarquée pour laquelle le détenteur se présente directement au site du collecteur de déchets en petites quantités. L'opérateur et le collecteur sont alors la même personne.

### Cas 3 : intervention puis collecte des déchets en petite quantité, entreposage sur un site d'entreposage et ré-expédition vers un site de traitement

Le détenteur fait intervenir un opérateur qui va procéder à l'intervention.

L'opérateur remplit les cadres 1 à 11. Le formulaire est signé par le détenteur et l'opérateur.

Un collecteur de déchets de fluides en petites quantités (cela peut être l'opérateur lui-même s'il exerce les deux activités) vient collecter les déchets chez le détenteur. Il remplit l'annexe 1 (ou la complète s'il avait débuté cette annexe 1 par une collecte chez un autre détenteur). Il remplit par ailleurs le cadre 17 du document principal du formulaire. Le détenteur et le collecteur signent l'annexe 1.

Le collecteur entrepose les déchets sur un site d'entreposage (par exemple un site qui lui appartient). Dans l'annexe 1, c'est ce site d'entreposage qu'il a mentionné dans le cadre 2.

L'exploitant du site d'entreposage choisit l'installation finale de traitement (par exemple un site appartenant à un distributeur de fluides). Il remplit les cadres 8 à 13 de l'annexe 1. Il signe cette annexe 1.

Les déchets sont ré-expédiés vers le site de traitement, par exemple le site appartenant au distributeur de fluide. L'exploitant du site de traitement remplit les cadres 6 et éventuellement 7 de l'annexe 1. Il signe cette annexe 1.

Une copie de l'annexe 1 est envoyée au collecteur.

Cas 4 : intervention puis collecte des déchets en petite quantité, ré-expédition vers un site de traitement qui effectue une opération de regroupement

Il s'agit en fait du cas 2 avec une spécificité de l'installation finale de traitement qui devra alors aussi remplir l'annexe 2.

Le détenteur fait intervenir un opérateur qui va procéder à l'intervention.

L'opérateur remplit les cadres 1 à 11. Le formulaire est signé par le détenteur et l'opérateur.

Un collecteur de déchets de fluides en petites quantités (cela peut être l'opérateur lui-même s'il exerce les deux activités) vient collecter les déchets chez le détenteur. Il remplit l'annexe 1 (ou la complète s'il avait débuté cette annexe 1 par une collecte chez un autre détenteur). Il remplit par ailleurs le cadre 17 du document principal du formulaire. Le collecteur choisit l'installation finale de traitement (par exemple un site appartenant à un distributeur de fluides) qu'il indique dans le cadre 2 de l'annexe 1. Le détenteur et le collecteur signent l'annexe 1.

Les déchets sont transportés vers le site de traitement, par exemple le site appartenant au distributeur de fluide. L'exploitant du site de traitement remplit les cadres 6 et 7 de l'annexe 1. Il signe cette annexe 1.

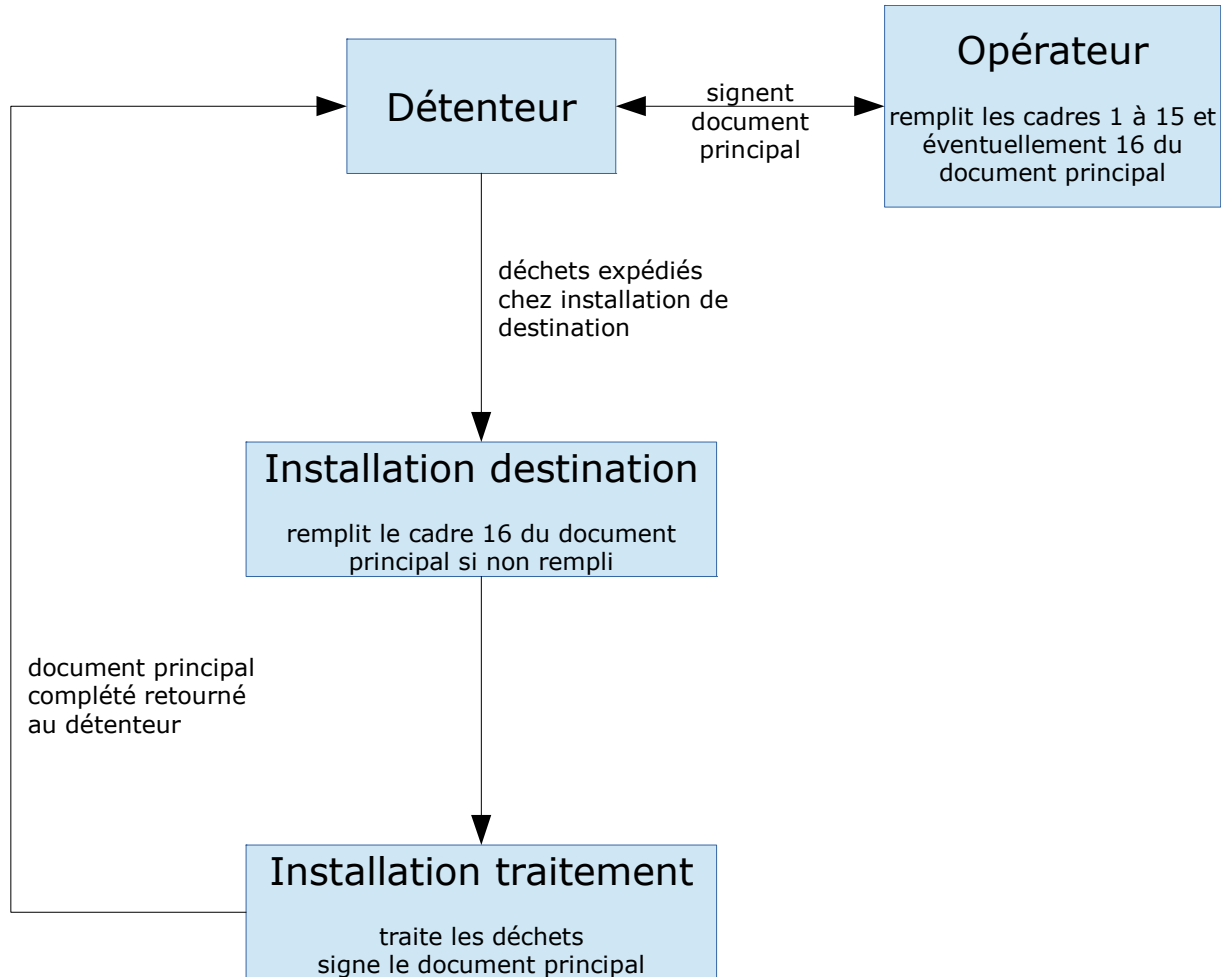
Il remplit par ailleurs une annexe 2 (qui peut concerner le regroupement de déchets issus d'autres collectes et donc être commune à plusieurs annexes 1).

Une copie de l'annexe 1 et de l'annexe 2 est envoyée au collecteur.

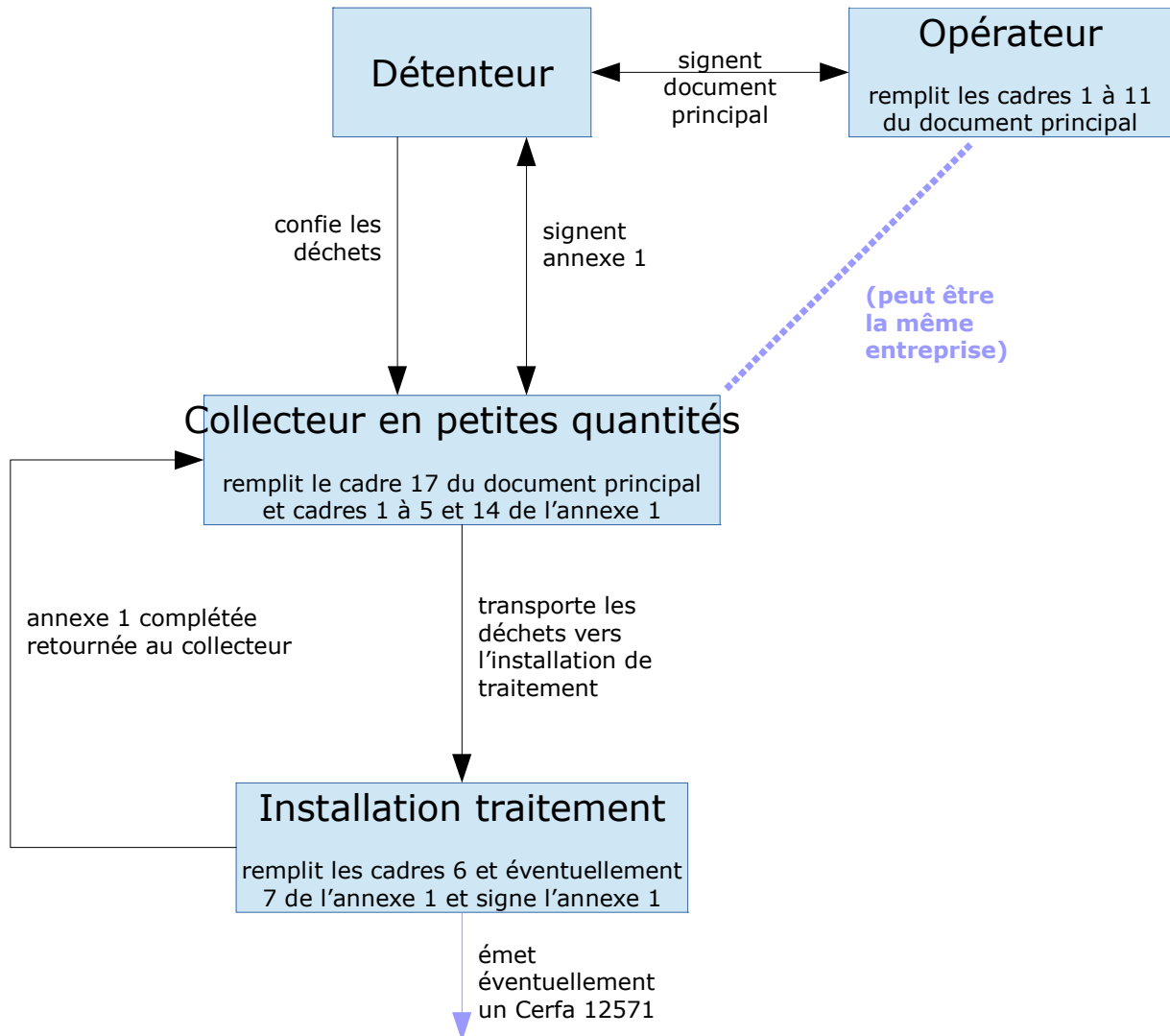
Rappel : si parmi les déchets regroupés par l'exploitant figurent des déchets de fluides qui ont été transportés depuis le détenteur initial sans faire l'objet d'une collecte « collective » par petites quantités, ce n'est pas une annexe 1 mais directement le document principal du formulaire Cerfa que l'exploitant de l'installation reçoit. Il remplit alors le cadre 18 du document principal et le signe. C'est ce document principal complété qui est envoyé au détenteur initial.

## Illustrations

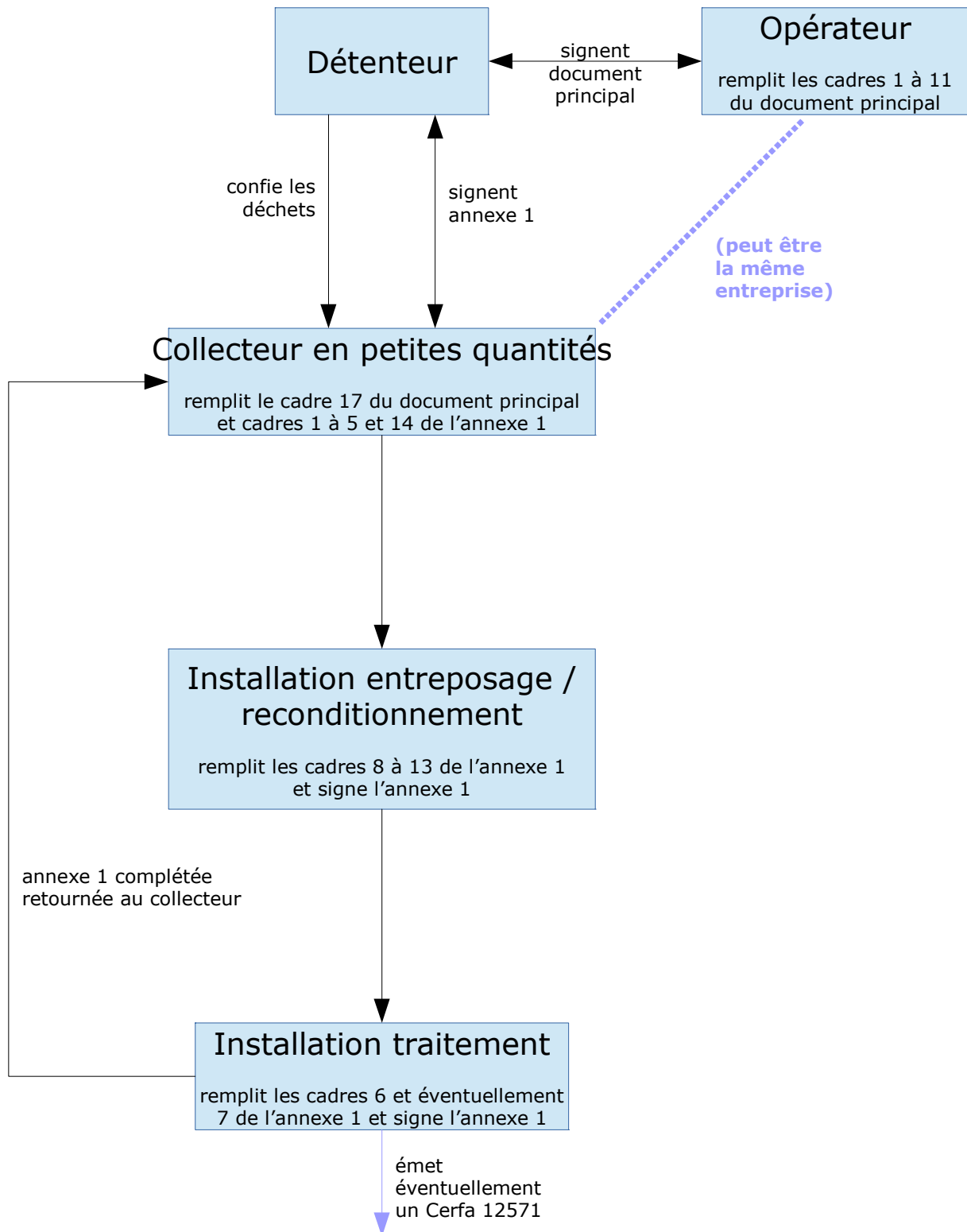
### Cas 1 : intervention et expédition des déchets directement dans l'installation de traitement final



Cas 2 : intervention puis collecte des déchets en petite quantité pour expédition vers un site de traitement



Cas 3 : intervention puis collecte des déchets en petite quantité, entreposage sur un site d'entreposage et ré-expédition vers un site de traitement



Cas 4 : intervention puis collecte des déchets en petite quantité, ré-expédition vers un site de traitement qui effectue une opération de regroupement

